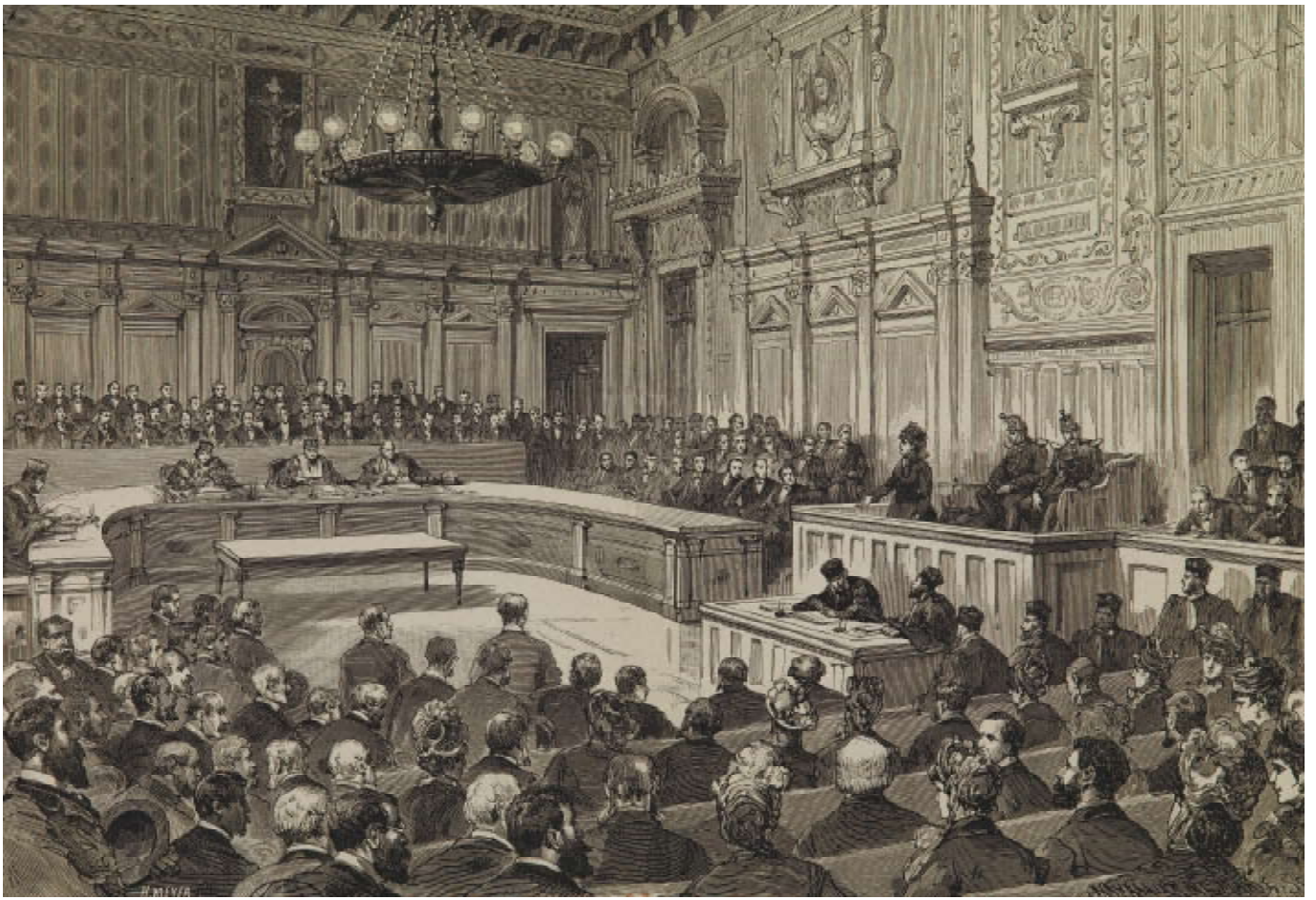


Conclusion



(BrF)

■ COUR D'ASSISES AU XIX^{ÈME} S.

Le code du 3 juin 1810 a connu une belle longévité à laquelle a sans doute contribué la qualité de sa rédaction. Mais elle ne doit pas faire illusion : les années, sous l'écorce, avaient rongé ce vieux chêne. La teneur de bien des articles avait été totalement changée et des parties fort importantes du droit pénal étaient extérieures au code. Il y avait longtemps que l'idée d'une nouvelle codification avait été émise. Au code d'instruction criminelle un code de procédure pénale n'avait-il pas été substitué en 1959 ? Pourtant, l'hésitation a longtemps prévalu et l'exemple du code de procédure pénale, maintes fois modifié en quelques décennies et menacé de bouleversements plus profonds encore, était de nature à inciter à la prudence. Codifier en 1810 était une œuvre de stabilisation dans une société qui, en dépit des guerres chroniques, aspirait à un ordre durable. Codifier dans une société instable, éclatée, incertaine d'elle-même, était une gageure, même si, comme on l'a fait en 1994, on renonçait à codifier tout le droit pénal.

Au demeurant, on peut constater que, 16 ans après son entrée en vigueur, le nouveau code pénal a subi bien des atteintes. Il serait vain d'attendre davantage d'une nouvelle codification.

André Decocq



(MLL / DICOM / Caroline Montagné)

■ COUR D'ASSISES - PARIS



(MLL / DICOM / Chrystèle Lacène)

■ COUR D'ASSISES - NANTES

« Les lois pénales ou criminelles sont moins une espèce particulière de lois que la sanction de toutes les autres. Elles ne règlent pas, à proprement parler, les rapports des hommes entre eux, mais ceux de chaque homme avec les lois qui veillent pour tous. »

Portalis, Discours préliminaire au Code civil, 1^{er} pluviôse an IX